

**Chemin :****Code de la sécurité intérieure**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
    - ▶ TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
      - ▶ Chapitre IV : Enquêtes administratives
        - ▶ Section 1 : Enquêtes administratives en application de l'article L. 114-1

**Article R114-5**

- ▶ Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 24

Peuvent donner lieu aux enquêtes mentionnées à l'article R. 114-1 les autorisations ou agréments suivants relatifs à des matériels, produits ou activités présentant un danger pour la sécurité publique :

1° Acquisition, détention, fabrication, commerce, intermédiation, importation, exportation, transfert et transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions et de leurs éléments de toute catégorie ; utilisation, exploitation, exportation et transit de matériels de guerre et matériels assimilés ; transfert de produits liés à la défense et de matériels mentionnés au I de l'article L. 2335-18 du code de la défense ;

2° Port d'armes, autorisations prévues aux articles R. 613-16-1, R. 613-23-2 ;

3° Production, importation, exportation, commerce, emploi, transport et conservation des poudres et substances explosives ;

4° Elaboration, détention, transfert, utilisation, importation, exportation et transport de matières nucléaires ;

5° Fabrication, importation, détention, exposition, offre, location ou vente d'appareils mentionnés à l'article 226-3 du code pénal ;

6° Création d'un aérodrome ou d'une hélicopter surface privés ou utilisation d'une hélicopter surface, d'une hydrosurface ou d'une bande d'envol occasionnelle ;

7° Prise de vue aérienne au titre d'une des procédures prévues à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile ;

8° Fabrication, transformation et mise à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit, de substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, mentionnées à l'article 1er de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

9° Exercice d'une activité nucléaire en application de l'article L. 1333-8 ou de l'article L. 1333-9 du code de la santé publique ou accès à certaines catégories de sources de rayonnements ionisants, convoyage de ces sources ou accès aux informations portant sur les moyens et mesures de protection mise en œuvre contre les actes de malveillance, en application de l'article L. 1333-11 du code de la santé publique.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Loi n°96-542 du 19 juin 1996 - art. 1  
Code pénal - art. 226-3  
Code de la santé publique - art. L1333-11  
Code de la santé publique - art. L1333-8  
Code de la santé publique - art. L1333-9  
Code de l'aviation civile - art. D133-10  
Code de la sécurité intérieure - art. R114-1  
Code de la sécurité intérieure - art. R613-16-1  
Code de la sécurité intérieure - art. R613-23-2

## Cité par:

Décret n°2019-540 du 28 mai 2019 - art. 6  
Code de la sécurité intérieure - art. R114-6 (M)  
Code de la sécurité intérieure - art. R156-5 (VD)

## Codifié par:

Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

